

# Règlement d'ordre intérieur Athénée royal Meuse-Condroz section fondamentale



**Siège social**  
**Square Omer Bertrand, 1**  
**5590 Ciney**

**TEL : 083/23.24.25 GSM : 0473/54.25.91**



### **Préliminaires**

L'équipe éducative veille et travaille pour que tous les enfants puissent s'épanouir et se construire sans craindre pour leur santé et leur intégrité physique, psychologique et morale. Sa mission est de mener à bien ses projets éducatifs, pédagogique et d'établissement en organisant les conditions de vie en commun établies dans le règlement d'Ordre d'Intérieur.

**L'inscription dans l'école implique l'acceptation du dit règlement tant par les parents que les élèves.**

On entend par « parent » la personne légalement responsable de l'élève.

On entend par « équipe éducative », la direction, les enseignants, les accueillantes extrascolaires, le centre PMS, les surveillantes, le personnel de maître et d'entretien.

### **Informations utiles**

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone **doit être renseigné immédiatement** à l'enseignant ainsi qu'à la Direction.

## **Table des matières :**

1. Absences
2. Accidents - Assurance
3. Bulletins + Remise CEB
4. Classes de dépaysement
5. Cours
6. Destruction du matériel
7. Discipline (faits graves - exclusion)
8. Dispense du cours de gymnastique
9. Entretiens avec le corps enseignant
10. Etude dirigée
11. Garderies (prix - horaires)
12. Horaires de cours
13. Journal de classe
14. Maladie - Médicaments
15. Objets divers (GSM, ballons en cuir, ...)
16. Parents (entrée dans l'école, intervention, ...)
17. Photos (droit à l'image)
18. Récréations - Temps de midi
19. Repas
20. Réunions de parents
21. Sécurité - Responsabilité des parents
22. Situations particulières
23. Tenue
24. Gratuité

## 1. Absences

### Règlement :

**Fréquentation des élèves soumis à l'obligation scolaire (à partir de 5 ans (3e maternelle ))**, la présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. Les présences sont prises lors de la première demi-heure de cours. Après la 1/2 heure, l'élève est considéré absent pour la demi-journée. L'arrivée tardive doit être motivée par un écrit des parents.

Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :

- L'enfant soumis à l'obligation scolaire doit, pour toute absence **d'une durée d'un à deux jours**, justifier celle-ci par **un motif valable et écrit** ( lettre, mot d'absence complété, attestation lé-gale)
- Les mentions « raison familiale » ou « raison personnelle » ne peuvent légalement être acceptées.
- Une absence **de plus de 2 jours** consécutifs doit être justifiée par un **certificat médical**.

### Conseils :

- Le plus rapidement possible, prévenir la direction de l'absence de l'enfant et envoyer le mot d'excuse, le certificat médical ou tout autre document justificatif.
- S'informer et venir chercher le travail réalisé durant l'absence.

### Désagréments en cas de non-respect des règles :

Chaque mois, la liste des élèves comptant  $9 \frac{1}{2}$  jours d'absence ou plus **sans motif valable** est transmise à la direction générale de l'enseignement obligatoire. Cette démarche peut entraîner des suites fâcheuses, pouvant aller **jusqu'à une peine d'emprisonnement**.

## 2. Accidents - Assu-

### Règlement :

- Les accidents survenant à l'école ou sur le chemin de l'école (chemin le plus court) sont couverts par une assurance souscrite par la Fédération Wallonie Bruxelles
- La déclaration doit être remplie **dans les 24 heures**.
- Les documents sont disponibles au bureau de la direction.
- L'enfant se trouvant à l'école en dehors des heures de cours n'est pas couvert par l'assurance, sauf s'il est inscrit et **présent** à la garderie (matin et/ou soir).

**Les bris de vitres , les déchirures de vêtements, toute détérioration ou perte scolaire (mobilier, livres,..) sont à charges des parents responsables de l'enfant. Une assurance familiale est conseillée.**

### Conseil :

Bien compléter toutes les rubriques des documents relatifs à l'accident

### Désagrèments en cas de non-respect des règles :

Pas de prise en charge de l'assurance si les documents ne sont pas remplis dans les délais.

### 3. Bulletins

#### Règlement :

- Obligation de plastifier le bulletin.
- Obligation, pour les parents, de le signer.
- Obligation de le remettre le plus tôt possible au titulaire.
- Ne rien y inscrire.
- Quatre bulletins sont prévus sur l'année scolaire.

Les évaluations certificative sou externes sont consultables lors de réunions de parents. Si vous désirez une copie, veuillez adresser la demande écrite à la Direction avec indication claire des documents concernés par la requête. Le coût s'élèvera à 0,25€ par page A4.

#### Désagréments en cas de non-respect des règles :

En cas de perte du bulletin, les frais de photocopie peuvent être à la charge des parents.

#### Pour la remise des CEB :

Les élèves se présenteront à la remise des CEB en tenue.

Ils recevront, **en prêt**, un polo blanc et un bachelor hat

Ils prévoiront un dessous (jupe, pantalon) foncé (gris, noir, bleu marine). Le bermuda est à éviter et les chaussures de ville sont souhaitées (si possible, merci d'éviter les baskets)

#### 4. Classes de dépaysement

##### Règlement :

Selon une directive ministérielle, les classes de dépaysement ne peuvent être organisées que si 90 % des élèves du primaire et 75 % du maternel y participent.

##### Désagréments en cas de non-respect des règles :

**En primaire**, même s'il ne participe pas aux classes de dépaysement, la présence de l'enfant est obligatoire à l'école sous peine d'absence injustifiée

##### Activités prévues dans notre école durant l'année :

Piscine : 2,60 €

Classe de dépaysement : Maximum 150€ en primaire et 100€ maternelle

Sorties pédagogiques, culturelles, linguistiques et sportives : maximum 70€/an en primaire et 45€/an en maternelle

Excursion de fin d'année : prix fixé selon l'endroit choisi par l'enseignant et ses élèves

Le paiement vous sera demandé au fur et à mesure des activités organisées. Une épargne mensuelle sera proposé pour les classes de dépaysement.

## 5. Cours

### Règlement :

- Les élèves sont priés d'arriver à l'heure pour le début des cours ( rappel: matin : 8h30 - après-midi : 13h30).
- **Par mesures de sécurité, les grilles de l'école sont fermées de 8h30 à 15h30.**
- Tout enfant ne sera autorisé à quitter l'école en cours de journée, **que pour une circonstance exceptionnelle** (ex : rendez-vous médical) et s'il a présenté une demande écrite, datée et signée de la main des parents.
- Les sorties durant le temps de midi ne sont pas autorisées sauf pour les enfants qui rentrent dîner chez eux (document spécifique à remplir en début d'année).
- L'enfant doit toujours rentrer chez lui, par le chemin le plus court et ne pas traîner sur la voie publique.

**Il vous est demandé de quitter l'établissement dès la prise en charge par l'enseignant qui surveille afin de permettre à l'équipe éducative d'assurer une meilleure sécurité de vos enfants. Il est interdit aux parents de rester ou d'entrer dans l'enceinte de l'école pendant les cours sans l'autorisation préalable d'un enseignant ou de la direction.**



## 6. Destruction du matériel

### Règlement :

Les frais de réparation des dégradations occasionnées volontairement par un élève sont à la charge des parents.

Les responsables sont donc instamment invités à prendre une assurance civile et familiale couvrant, entre autres, le risque précité.

### Conseil:

Sensibiliser les enfants au respect du matériel, même si celui-ci ne leur appartient pas.

### Désagréments en cas de non-respect des règles :

La facture des réparations éventuelles sera envoyée aux parents.

## 7. Discipline (faits graves - exclusion)

Règlement :

### **Faits graves commis par un élève**

Les faits graves suivants sont considérées comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignements fondamental et organisant les structures propres à les atteindre :

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui ou dans le cadre d'activités scolaire organisées en-dehors de l'enceinte de l'école :

Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

**Toute sortie de l'établissement sans autorisation écrite**

**Tout refus d'obéissance**

**Tout détérioration du matériel (de l'école ou d'un autre élève)**

**Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;**

**Être correctement vêtu (le port de couvre-chef en classe, dans les couloirs et au réfectoire, le piercing, le maquillage sont interdits)**

**Se montrer poli envers tout le personnel (enseignant, surveillant, ouvrier, personnel de maîtrise) et envers ses condisciples**

**Se tenir correctement dans les rangs, au réfectoire, dans les classes,**

**Respecter le matériel, les locaux, et les abords de l'école**

**Ne pas porter atteinte au bon renom de son école**

**Garder les locaux et les cours propres (des poubelles sont installées pour le tri des déchets).**

**Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre de l'établissement**

**Détention ou l'usage d'une arme**

Sanctions :

Un carnet de discipline accompagne l'élève qui sera en difficulté comportementale et détermine le degré de gravité de la faute et les cas de récidive. Les sanctions vont de la simple réprimande à l'exclusion définitive en passant par la punition, la retenue et le(s) jour(s) d'exclusion.

## 8. Dispense du cours de gymnastique

### Règlement :

**Les cours d'éducation physique et de natation sont obligatoires.**

Il vous ai demandé de munir votre enfant d'une tenue de sport adéquate (short- t-shirt—baskets ou pantoufles de gym). Un maillot (pour les filles : maillot 1 pièce de sport) et un bonnet de bain seront requis pour la natation.

L'oubli des tenues sportives sera sanctionné.

- Si une dispense est demandée pour plus de 2 périodes de 50 minutes d'éducation physique, elle doit être couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier (la période ne pouvant toutefois excéder trois mois).

- Lorsqu'un élève est dispensé de cours de gymnastique, de sport ou de natation, il peut être contraint d'effectuer un travail écrit proposé par le professeur d'éducation physique.

- Si le certificat médical est de longue durée, le travail écrit proposé peut être coté pour la période.

## 9. Entretiens avec le corps enseignant

### Règlement :

Tout entretien d'ordre pédagogique avec un enseignant (en dehors des réunions prévues) ne peut avoir lieu que s'il a été programmé par le biais du journal de classe ou par un appel téléphonique à la direction. Les entretiens durant la formation des rangs ou les temps de classe ne sont pas acceptés.

### Conseils :

- Prévoir l'entretien avec un délai de trois à quatre jours préalables afin que l'enseignant et la direction puissent trouver une plage horaire qui leur convienne.
- Ne recourir à ce genre d'entretien qu'occasionnellement et en cas d'extrême nécessité.
- Respecter le rendez-vous fixé.

### Désagréments en cas de non-respect des règles :

Refus d'entretien si celui-ci n'a pas été programmé.

10. Etude dirigée

Règlement :

- Les lundi, mardi et jeudi (de 15h30 à 16h30) : 2 €.
- L'élève qui y participe ne peut quitter l'étude avant 16h30, sans autorisation de la direction (demande écrite ou par téléphone)
- Si les parents ne sont pas présents à 16h30 pour récupérer leur enfant, celui-ci se rendra à la garderie PAYANTE ( 0,50 € la 1/2 heure. Toute 1/2 heure commencée doit être payée).

11. Garderies (prix - horaires)

Règlement :

L'accueil extra-scolaire était auparavant appelé « garderie ». Ce changement de nom ne modifie en rien l'organisation.

Horaire :

**Art Prim' et Diablotins**

**Accueil du matin :** De 6h30 à 8h15

**Accueil de fin de journée:** De 15h45 à 18h30

**Marmousets :**

**Accueil du matin :** De 7h00 à 8h15

**Accueil de fin de journée:** De 15h45 à 18h00

**Tarif:** 0,50 € la  $\frac{1}{2}$  heure (attention : toute  $\frac{1}{2}$  heure entamée doit être payée).

**La garderie étant un service proposé par l'école, tout élève dont le comportement posera problème pourra en être exclu et ce, après avertissement aux parents.**

Conseil :

Si un retard est prévu pour la reprise de l'enfant, prévenir le surveillant (0499/29.27.15).

Désagrèments en cas de non-respect des règles :

Si retards récurrents et reprises tardives, paiement d'un supplément de 0,50 € par tranche horaire de 15 minutes.

## 12. Horaires (cours)

### Règlement :

- Accueil des élèves du primaire sur les cours : De 8h15 à 8h30

**Par mesures de sécurité, les grilles de l'école sont fermées de 8h30 à 15h30. Pour entrer dans l'établissement, il faut composer le 083/23 24 25 afin que le responsable vienne ouvrir.**

- Cours en primaire : - De 8h30 à 12h05 (idem le mercredi)

- De 13h30 à 15h25

- Les sorties durant le temps de midi ne sont pas autorisées sauf pour les enfants qui rentrent dîner chez eux (document spécifique à remplir en début d'année).

**Les élèves qui rentrent chez eux le midi peuvent être de retour à l'école à partir de 13h30.**

- Les cours se terminent à 15h30. Excepté le vendredi sur l'implantation de l'Art Prim' à 15 h 00

### Conseil :

Veiller à l'exactitude et au respect de l'horaire afin de ne pas perturber les cours.

### 13. Journal de classe

#### Règlement :

Le journal de classe sert de lien entre l'école et les parents : des devoirs, des leçons, des communications peuvent y figurer chaque jour. Il est donc INDISPENSABLE que les parents contrôlent et signent ce document quotidiennement. L'élève doit toujours être en sa possession.

#### Conseils :

- Le journal de classe est à tenir dans un état de propreté exemplaire !
- Il doit être plastifié ou recouvert.
- Toutes les rubriques concernant les coordonnées (adresse, contact, médecin) doivent être remplies.
- Un manque de suivi de la part des parents sera signalé à la direction par l'enseignant.

#### Désagréments en cas de non-respect des règles :

La détérioration ou la perte du journal de classe entraînera son rachat aux frais des parents.



#### 14. Maladie - Médicaments

##### Règlement :

**Tout traitement médical ne pourra être réalisé par l'enseignant que sur présentation d'une attestation délivrée par un médecin en précisant la fréquence, la posologie et la durée.**

**Il est interdit à un enseignant de poser un acte médical (piqûre). En cas d'urgence, il sera fait appel à un secouriste dans la limite de ses compétences.**

En cas de maladie et dans l'impossibilité de vous joindre, le médecin traitant de l'enfant (ou un autre si nécessaire) sera appelé et il vous sera demandé de payer la consultation.

En cas d'accident, dans l'impossibilité de vous joindre ou suivant la gravité des faits, l'ambulance sera appelée et sera à votre charge si l'accident n'entre pas dans la couverture de l'assurance scolaire.

##### Conseil :

Garder l'enfant à domicile en cas de suspicion ou de réelle maladie.

##### Désagréments en cas de non-respect des règles :

Renvoi de l'élève à son domicile.

|  |
|--|
| 15. Objets divers (GSM, ballons en cuir .....) |
|--|

Règlement :

- Les objets n'ayant aucun rapport avec l'école et pouvant conduire à la distraction, aux bagarres, à des accidents sont interdits (MP3, jeux électroniques, ballons en cuir ...).

- La présence de téléphones portables dans l'enceinte de l'école est contrôlée. Tout élève surpris à utiliser son GSM et ce, quelles que soient les circonstances, se le verra confisqué sur le champ. Seule la personne responsable de l'élève pourra le récupérer auprès de l'enseignant.

•

**Toutefois**, l'enfant qui doit absolument être en possession d'un GSM devra le déposer et le récupérer auprès de l'enseignant (l'école ne pourra être rendue responsable des vols ou des pertes)

- L'école ne peut être rendue responsable des vols ou des disparitions d'objets. Il est donc **INTERDIT** aux enfants d'emporter des biens de valeur avec eux.

Afin d'éviter les nombreuses pertes, les parents seront prévoyants en apposant le nom de l'enfant sur ce qui lui appartient.

- Les ballons en **cuirs sont interdits à l'école**. Nous conseillons les ballons en mousse ( sauf en cas de pluie). Les jeux de ballons sont interdits à l'entrée et à la sortie des cours.

Conseils :

- Respecter scrupuleusement les directives d'interdiction.
- Faire preuve d'une grande vigilance quant à l'utilisation du GSM par les enfants.

Désagréments en cas de non-respect des règles :

- Confiscation des biens de valeur, d'objets perturbateurs et/ou du GSM .
- Seule la personne responsable de l'enfant pourra récupérer

|  |
|--|
| 16. Parents (entrée dans l'école, intervention, ...) |
|--|

### **Entrée dans l'établissement**

- Par mesures de sécurité, les grilles de l'école sont **fermées de 8h30 à 15h30**. Pour entrer dans l'école, il faut composer le 083/23 24 25 afin que le responsable vienne ouvrir.
- Les parents ne sont autorisés à entrer dans l'école que pour se rendre au bureau de la direction ou avec l'autorisation de celle-ci pour se rendre dans les classes.
- Les parents déposent leur(s) enfant(s) à la grille (bas) le matin. En fin de journée, ils les attendent au même endroit.
- Stationner dans les couloirs sans autorisation est interdit.
- En aucun cas, les parents ne sont autorisés à sermonner, sur les cours ou aux abords de l'école, les enfants dont ils ne sont pas les responsables légaux.
- Avant 8 h 30, l'entrée dans l'établissement se fait uniquement par la grille donnant sur la cour de l'école au Centre et par la grille principale.

**Pour des raisons de sécurités l'accès au véhicule est strictement interdits**

### **Sortie des classes**

Afin que la sortie se passe en toute sécurité, il vous est demandé :

- de reprendre les élèves de la section maternelle à partir de 15 h 25 sur la cour ou le lieu prévu en cas de mauvais temps.
- De reprendre les élèves de la section primaire **derrière la grille**.

Veillez à informer le titulaire de votre enfant ou de la personne qui assure l'accueil extrascolaire par le journal de classe lorsque quelqu'un d'autre que la personne habituelle vient chercher votre enfant. En cas de litige et sans accord écrit, l'enfant ne sera rendu qu'à ses parents.

Un document devra être signée et validée par la personne responsable de l'enfant, dès la première semaine de septembre, autorisant l'enfant à sortir de l'école lors de la fin des cours. Pour les enfants rentrant seuls, un cachet vert sera mis dans le journal de classe en début d'année.

### Sortie de l'école en cours de journée

Si votre enfant doit quitter l'école dans le courant de la journée scolaire, il est indispensable qu'il présente à la Direction et/ou titulaire de classe une demande datée et signée de votre main.

Tout élève autorisé à quitter l'établissement doit rentrer chez lui par le court chemin sans traîner sur la voie publique, quelle que soit l'heure.

## 17. Photos (droit à l'image)

### Règlement :

- Un document intitulé « accord parentale » est proposé à la signature des parents lors de l'inscription ou au plus tard le 1er jour de l'année scolaire.
- Le document est signé pour l'ensemble de la scolarité de l'enfant pour autant qu'aucune mention contrainte n'ait été faite auprès de la Direction.
- Sans une interdiction formelle et écrite de la part des parents, l'établissement pourra utiliser l'image de leur enfant lors de la réalisation de documents et/ou sur le site internet de l'école.
- Quel que soit le site, il est interdit aux parents d'utiliser des photos autres que celles de leur propre enfant (ex : Facebook)

### Conseil:

Mot écrit à envoyer à la direction signalant le refus d'utiliser l'image de l'enfant.

## 18. Récréations - Temps de midi

### Règlement :

- A partir du moment où l'enfant est présent à l'école, il est tenu de participer aux récréations (l'élève malade sera soigné à son domicile).
- Les élèves ne peuvent se soustraire à la surveillance des instituteurs/surveillants lors des récréations, sous peine de sanction.
- Des ateliers occupationnels (foot, danse, bricolage, jeux de société, ...) sont organisés durant les temps de midi. L'enfant qui ne respecte pas les règles peut être exclu des activités.

### Conseils :

- Prendre en compte le fait que la récréation est prévue pour la prise de la collation et pour le passage aux toilettes et qu'elle se déroule sur la cour et non dans les couloirs.
- Sensibiliser les enfants au respect des règles établies dans les ateliers et du personnel qui anime les activités.

### Désagréments en cas de non-respect des règles:

**Si l'élève ne respecte pas les règles** inhérentes au fonctionnement des ateliers, il sera exclu des activités et pourra être puni.

## 19. Repas

### Règlement :

- Sauf exception, la vente des tickets a lieu **exclusive-ment** le lundi matin. Prière de vous y conformer.
- Les repas complets sont au prix de 2,00€ pour les classes de maternelles et au prix de 2,50€ pour les classes de primaires.
- En cas de retard excessif de paiement les enfants dîneront d'office aux tartines.
- Pour ceux qui le souhaitent, le restaurant scolaire offre la possibilité de prendre un repas ou un potage de qualité. Un espace pour manger les tartines y est réservé.
- Tout changement d'habitudes doit être signalé à la direction.

### Conseils :

- Prendre l'habitude de déposer l'argent des repas/soupes (si possible le compte exact) dans une enveloppe libellée au NOM de l'enfant.
- S'astreindre à respecter le jour de la vente des tickets.
- Si nécessaire, détailler par écrit sur l'enveloppe le contenu de celle-ci ( ex : repas : 4 € ; photos : 10 € ; garderie : 6 €)

### Désagréments en cas de non-respect des règles :

- Si l'enfant n'a ni ticket, ni tartines, un repas chaud lui sera d'office servi, remboursable le lendemain (maximum 2 fois sur l'année).

## 20. Réunions de parents

### Règlement :

Trois réunions sont programmées sur l'année scolaire.

### Détail des réunions :

- 1ère réunion : lors du 1er bulletin.

- 2ème réunion : lors du 2ème bulletin.

Un courrier spécifique est remis aux élèves, leur signalant leur situation scolaire :

- poursuit une progression normale
- doit absolument se ressaisir afin de ne pas se trouver en position d'échec fin d'année
- est d'ores et déjà en échec en .....

Pour les élèves en difficultés, le courrier est envoyé par la poste et informe la personne légalement responsable de l'enfant que sa présence est **VIVEMENT** souhaitée à la réunion

- 3ème réunion : lors du 4ème bulletin.

Une convocation est envoyée par la poste à la personne légalement responsable de l'enfant en difficultés scolaires et dont le passage vers l'année supérieure est compromis.



## 21. Sécurité - Responsabilité des parents

### Règlement :

- Les barrières de l'école sont fermées de 8h30 à 15h30
- **Les élèves qui pénètrent dans l'enceinte de l'école avant 8h15 sont OBLIGES de se rendre à la garderie. Si cette règle n'est pas respectée, il va de soi qu'en cas d'accident ils sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.**
- En dehors des heures de cours, aucun élève ne peut se trouver dans l'enceinte de l'école sans surveillance.
- **Toute personne, autre qu'un élève de l'Athénée et qui pénètre dans l'enceinte de l'école le fait sous sa propre responsabilité. L'école décline toute responsabilité en cas d'accident sur les parkings, cours de récréations ou dans les couloirs.**
- **L'entrée et la sortie des élèves se font UNIQUEMENT (sauf autorisation spéciale) par la grille de la cour côté parking, rue Walter Soeur.**
- A la 1ère page du journal de classe de l'élève figure un cachet signalant si l'enfant peut ou non sortir seul de l'école (rouge : sortie interdite ; vert : sortie autorisée).
- Tout changement concernant la prise en charge d'un enfant par une autre personne, doit obligatoirement être signalé par un mot écrit au titulaire ou à la direction.

### Conseil :

Signaler dans les plus brefs délais tout changement d'habitudes à la direction.

### Désagréments en cas de non-respect des règles :

- Si le titulaire ou la direction n'ont pas été prévenus d'une autorisation de sortie exceptionnelle de l'enfant ou de la reprise de celui-ci par une autre personne, celui-ci ne pourra quitter l'école.
- Si l'enfant est surpris à un endroit de l'école qui est interdit (ex : Diablotins), il sera sanctionné.

22. Situations particulières

Règlement :

**Toute situation nouvelle non décrite dans ce règlement sera jugée au cas par cas.**

|           |
|-----------|
| 23. Tenue |
|-----------|

Règlement :

L'élève se présentera à l'école dans une tenue correcte, c'est-à-dire :

- 1) pas de couvre-chef (sauf sur les cours, en cas de soleil)
- 2) pas de piercing
- 3) pas de nombril découvert
- 4) pas de jupe trop courte, ni short trop court
- 5) pas d'épaules dénudées
- 6) pas de tongs, ni chaussures compensées ou à talons hauts
- 7) pas de maquillage
- 8) pas de boucles d'oreilles pendantes
- 9) pas de faux ongles
- 10) pas de pantalons troués ou déchirés au-dessus du genou
- 11) pas de décolletés plongeants

Tous signes ostensibles d'appartenance politique, philosophique ou religieuse sont interdits (le port du voile est interdit).

Désagréments en cas de non-respect des règles :

Si tenue vestimentaire incorrecte, appel aux parents afin qu'ils remédient, sur le champ, au problème.

## 24. Gratuité scolaire

Extrait du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre—mis à jour par le décret du 14 mars 2019

**Article 100 1er.** Des donations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école, une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors des cas prévus d'une part par l'article 12, 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire, spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus.

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par un élève pour une année d'étude, un groupe d'année d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'études de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'année d'études et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seuls les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

1° le cartable non garni;

2° le plumier non garni;

3° Les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet de l'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'études et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seuls les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

1° le cartable non garni;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais de scolaires autorisées visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être accumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix de consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet de l'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouverneur fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'études de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenus vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais de scolaires sont autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montant fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montant de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, [...]

6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance:

1° les achats groupés;

2° les frais de participation à des activités facultatives;

3° les abonnement à des revues;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogiques.

7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance des ses diplômes et certificats d'enseignements ou de son bulletin scolaire.

8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduit dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, 1er et les décomptes périodiques visés à l'article 101, 2



Le fait d'inscrire votre enfant à l'Athénée Meuse-Condroz site Ciney implique l'acceptation du présent règlement.

Cependant, celui-ci ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives les concernant.

Tout manquement qui précède pourra entraîner des mesures disciplinaires allant de la simple réprimande à l'exclusion définitive.

